

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL
ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITE (S10)**

Le présent contrat se compose des conditions particulières et de leurs annexes, ainsi que des conditions générales (CG PHOTO2010V1).
La version de ce contrat numérisée par l'acheteur tient lieu de document contractuel officiel.

CONDITIONS PARTICULIERES (PHOTO2010V1)

Contrat n° **BTA9999999**

Entre
ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 924 433 331 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

et
M Yves contrat Bien Signé

domicilié à :

22, Près de chez lui

99999 Ma Ville

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénoté ci-après « le producteur »,

1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Adresse : **22, Près de chez lui**,
Code postal : **99999** Commune : **Ma Ville**

Puissance-crête totale installée : **3 kWc**
Type d'installation : **Fixe**

2 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET POINT DE LIVRAISON

Tension de livraison : **230/400 V**
Selon le mode de regroupement des points de livraison décrit à l'article VI des conditions générales :
vente en **TOTALITE**

3 - TARIF D'ACHAT T ET COEFFICIENT R

Conformément à l'article VII.1 des conditions générales, la valeur annuelle du plafond d'énergie est de **4500 kWh**
La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le **12/06/210**
L'installation est située en métropole continentale.

A la date de prise d'effet du présent contrat et conformément aux dispositions de l'article VII.2 des conditions générales, le tarif d'achat de l'énergie produite dans la limite du plafond annuel défini ci-dessus est de :

58 c€/kWh hors TVA,

car l'installation est éligible à la prime d'intégration au bâti réservée à un bâtiment à usage principal d'habitation, d'enseignement ou de santé.

L'énergie produite au-dessus du plafond annuel défini ci-dessus est rémunérée à **5 c€/kWh hors TVA**.

4 - INDEXATION ANNUELLE DU TARIF D'ACHAT T

Le tarif d'achat T et le tarif d'achat au-dessus du plafond annuel sont indexés annuellement par application du coefficient L défini à l'article VII.5 des conditions générales.

Les dernières valeurs définitives des indices connues au 1er novembre précédant la date d'effet du présent contrat sont :

ICTrev-TS₀ = **104.2**

FM0ABE0000₀ = **145.1**

5 - IMPOTS ET TAXES

Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts

L'acheteur :

Le producteur :

S.A.P.

6 - PERIODICITE DE FACTURATION

Conformément aux dispositions de l'article IX des conditions générales, cette périodicité est de tous les ans à partir de la date d'effet du présent contrat .

7 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article XI des conditions générales, le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le 01/07/2010, et arrive à échéance le 30/06/2030.

8 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE POUR LES AUXILIAIRES

Conformément à l'article VI des conditions générales :

Le producteur n'a pas souscrit de contrat de fourniture : la consommation maximale annuelle des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat est de 65 kWh .

9 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "PHOTO2010V1" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le producteur atteste sur l'honneur que les générateurs de l'installation objet du présent contrat n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel, ou produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Le producteur atteste également que les équipements de production photovoltaïques ont fait l'objet d'une intégration au bâti, le cas échéant simplifiée, que son installation respecte l'intégralité des règles d'éligibilité définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié¹.

Le producteur atteste qu'il dispose d'une attestation de l'installateur certifiant que les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (avis technique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen.

Le producteur atteste qu'il tient cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants à la disposition du préfet.

Fait en deux exemplaires, à Lyon

L'ACHETEUR
Représenté par

Date de signature

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)
Représenté par (Nom, Prénom)

[Signature] 30/08/2010.

Date de signature

[Signature] Yves Contrat bien signé

¹ Pour aider les porteurs de projets à s'assurer que l'installation respecte les conditions d'intégration ou d'intégration simplifiée au bâti, des listes de produits éligibles établies par le comité d'évaluation de l'intégration au bâti sont disponibles sur le site Internet <http://www.ceiab-pv.fr>. Ce comité, composé d'experts de la sphère publique, est chargé d'examiner les systèmes photovoltaïques et de rendre des analyses sur leur compatibilité avec les critères techniques d'intégration ou d'intégration simplifiée au bâti